

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 38 (2001)
Heft: 1467

Artikel: Impôt sur les gains mobiliers : une position immorale
Autor: Gavillet, André
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1010453>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 27.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Priorité à l'intégration

Faut-il ou non réduire la durée des prestations de l'assurance chômage? Sur ce sujet, les partenaires sociaux s'affrontent.

L'ASSURANCE CHÔMAGE VISE à fournir un soutien financier temporaire aux personnes qui ont perdu leur emploi. Mais le niveau et la durée des prestations ne doivent pas inciter les bénéficiaires à renoncer à travailler. La recherche de ce délicat équilibre n'est pas chose facile et suscite des batailles d'experts. La révision annoncée de la Loi fédérale sur l'assurance chômage ne fait pas exception. Deux études récentes aboutissent à des conclusions divergentes quant à l'impact de la durée des prestations sur l'incitation à réintégrer le marché de l'emploi et leurs coûts.

Georges Sheldon, professeur à l'Université de Bâle, préconise depuis toujours une réduction drastique de cette durée, condition indispensable selon lui de la réduction du taux de chômage. Dans sa dernière analyse économique, il évalue à 33% (1,25 milliard de francs) le coût supplémentaire pour l'assurance chômage en 1998 dû à la

prolongation de la durée des prestations. Deux tiers de ce coût seraient directement imputables au changement de comportement des chômeurs induit par cette prolongation: le chômeur, sachant qu'il bénéficie d'un nombre d'indemnités durant deux ans (520 jours), ne serait pas pressé de retrouver un emploi.

Le Bureau pour les études sociales et du marché du travail (BASS), mandaté par le Secrétariat à l'économie, décèle également un tel effet mais ne le chiffre pas. Il évalue à 15% seulement le coût supplémentaire engendré par la durée prolongée des prestations.

Dans un contexte de forte baisse du taux de chômage, voire d'assèchement du marché du travail, le Conseil fédéral propose de réduire la durée des indemnités de 520 à 400 jours, sauf pour les chômeurs à quatre ans au plus de l'âge de la retraite. Il vise par là à assurer le financement à long terme de l'assurance chômage.

Il faut mettre ce projet en perspective. Entre 1991 et 1997, la durée des indemnités a passé de 250 à 520 jours. Durant cette période, le législateur a durci les exigences relatives à la définition d'un «emploi convenable» imposé au chômeur tout en favorisant le développement des programmes de placement, d'occupation, de recyclage et de formation.

Plutôt que de se cristalliser sur la durée des indemnités – les syndicats et la gauche dénoncent un démantèlement et les milieux patronaux et l'UDC préconisent une réduction plus forte encore –, le débat doit porter prioritairement sur les mesures de réintégration dans le marché du travail. Notamment les mesures en faveur des chômeurs de longue durée, difficilement plaçables, et dont la prolongation de la durée des indemnités ne résoud pas le problème. A cet égard, la ville de Zurich développe une politique qui pourrait servir d'exemple. *jd*

IMPÔT SUR LES GAINS MOBILIERS

Une position immorale

IL FAUT LE rappeler: l'imposition des gains mobiliers ne représente pas au premier chef la recherche d'une nouvelle recette, encore qu'elle ne soit pas négligeable comme le prouve l'exemple des Etats-Unis, mais elle traduit un souci d'égalité de traitement. Car cette égalité exige que tous les revenus, quelle que soit leur origine, soient imposables. C'est la conclusion à laquelle était arrivée la commission d'experts mise en place par M. Villiger lui-même (Commission Benisch). Elle estimait que les difficultés administratives d'application n'étaient pas une raison suffisante pour renoncer à un principe de base.

Rien à tirer du débat au Conseil national, la droite ayant recuit ses arguments ordinaires, dont notamment l'éternel «ne pas nuire à la place financière suisse». Mais il en est un, qui, quoique rebattu, est insupportable. Il

s'énonce ainsi. Les gros possesseurs de fortune mobilière trouveront de toute façon les moyens d'échapper à cet impôt qui, en fin de compte, ne frappera que les petits et moyens boursicoteurs. Mais pourquoi donc et comment les plus riches seraient-ils, par roublardise ou par fraude, au-dessus ou à côté des lois? Que cette «vérité» puisse servir d'argument, sans réaction du conseiller fédéral responsable, est confondant et politiquement immoral.

Un dernier rappel. Celui qui, de façon répétée en recourant à un professionnel ou de sa propre initiative, procède à des opérations boursières significatives peut voir ses gains imposés au titre d'un revenu professionnel. L'actuelle jurisprudence du Tribunal fédéral l'autorise déjà. Mais fait défaut et la volonté politique d'appliquer cette règle et les moyens donnés à l'administration pour en être l'exécutant. *ag*

IMPRESSUM

Rédacteur responsable:
Jean-Daniel Delley (*jd*)
Rédaction:
Géraldine Savary (*gs*)
Ont collaboré à ce numéro:
François Brutsch (*fb*)
Gérard Escher (*ge*)
André Gavillet (*ag*)
Jacques Guyaz (*kg*)
Denis Müller
Charles-F. Pochon (*cfp*)
Le Débat: Rudolf Rechsteiner
Composition et maquette:
Géraldine Savary
Responsable administratif:
Marco Danesi
Impression:
Imprimerie Ruckstuhl SA,
Renens
Abonnement annuel: 100 francs
Etudiants, apprentis: 60 francs
@abonnement e-mail: 80 francs
Administration, rédaction:
Saint-Pierre 1, case postale 2612
1002 Lausanne
Téléphone: 021/312 69 10
Télécopie: 021/312 80 40
E-mail: domaine.public@span.ch
CCP: 10-15527-9
Site: www.domainepublic.ch